

LOI SUR LES BANQUES(*)

I — DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Portée de la loi

Art. 1 — Sont soumises aux dispositions de la présente loi les banques fondées et à fonder en Turquie ainsi que les banques constituées à l'étranger, qui sont en activité en ayant ouvert une succursale en Turquie ou qui entreront en activité à l'avenir en ouvrant une succursale en Turquie.

Les dispositions générales sont applicables dans les cas où il n'y a pas de précision dans la présente loi.

Sont réservées les dispositions relatives aux banques fondées en vertu de lois spéciales.

Définitions

Art. 2 — Les significations qu'ont les termes ci-après dans l'application de la présente loi sont indiquées en regard de ces termes.

1. Banque nationale: on appelle banque nationale les banques constituées en vertu des lois turques, dont le capital est souscrit en monnaie turque et dont la majorité du capital ainsi que l'administration et le contrôle appartiennent à des Turcs.

2. Succursale ou succursale de banque: ce terme indique, sans qu'il ait lieu de spécifier séparément, les succursales et agences des banques ainsi que toute leur organisation locale telle que les bureaux fixes ou ambulants qui s'occupent d'opérations bancaires.

*) Loi No. 7129 votée le 23.6.1958 (J. Off. No. 9944 du 2.7.1958).

3. Capital versé ou affecté à la Turquie: représente le solde restant après avoir déduit du capital effectivement versé ou affecté à la Turquie et payé, à la fin d'un exercice déterminé, les pertes indiquées dans le bilan de la banque et non couvertes avec ses réserves.

4. Fonds de réserve: c'est le solde restant après avoir déduit les pertes (s'il y en a) du total des réserves prélevées en vertu de l'art. 35 de la présente loi, des statuts de la banque et des articles 466 et 467 du Code de Commerce turc.

II — FONDATION - FONDATION DES BANQUES

Art. 3 — Les banques doivent être fondées sous forme de société anonyme. Les banques étrangères qui désirent faire des opérations bancaires en Turquie doivent être une société anonyme d'après les lois du pays dont elles ont la sujétion, ou avoir un statut équivalent.

Font exception à cette disposition les banques nationales qui existaient à la date de la publication de la présente loi, les banques étrangères qui ont actuellement une succursale en Turquie, les banques constituées en vertu de lois spéciales ou dont la totalité du capital appartient à un Etat étranger ainsi que l'Istanbul Emniyet Sandığı. (*)

Actions et actionnaires

Art. 4 — Dans les sociétés anonymes à fonder pour s'occuper d'opérations bancaires il faut:

1. que les actions soient émises contre paiement en espèces et qu'au moins 51 % soient nominatives,
2. que la valeur nominale des actions ne dépasse pas 1000 livres.
3. que toutes les actions soient cotées à la Bourse des valeurs mobilières,

*) Caisse d'Epargne d'Istanbul.

4. que le nombre d'actionnaires ayant le droit de prendre part au vote ne soit pas inférieur à 20.

Situation personnelle des fondateurs.

Art. 5 — Les fondateurs de la société doivent annexer aux documents relatifs à la demande qu'ils feront pour l'obtention d'une autorisation en vertu de l'art. 7 une déclaration conforme au modèle préparé par les Ministres des Finances et du Commerce et établie et signée par chacun d'eux en présence du notaire.

Ces déclarations doivent indiquer:

1. les noms et domiciles des fondateurs,
 2. les affaires dont ils se sont occupés jusqu'à la date de la demande et la période pendant laquelle ils s'en sont occupés,
 3. leurs revenus annuels pendant les cinq dernières années,
 4. s'ils ont subi une condamnation, et si oui, les délits pour lesquels ils ont été condamnés, ainsi que l'espèce et le montant des peines,
 5. si eux-mêmes personnellement ou les sociétés dont ils ont l'administration ont été condamnés à payer des indemnités à la suite de litiges commerciaux, et dans l'affirmative, le montant des indemnités,
 6. le nombre d'actions nominatives et au porteur qu'ils s'engagent à acheter,
- ainsi que les autres renseignements qui sont jugés nécessaires par les Ministres des Finances et du Commerce.

Capital minimum

Art. 6 — Le total du capital versé et des fonds de réserve des banques constituées en Turquie et le total du capital versé que les banques constituées à l'étranger qui sont en activité en ouvrant une succursale en Turquie affectent à leurs succursales de Turquie et de leurs réserves de Turquie doivent être au minimum de deux millions de livres.

Ce montant ne peut pas être inférieur à cinq millions de livres dans les villes ayant plus d'un million d'habitants et inférieur à trois millions dans les villes ayant plus de 500.000 et moins d'un million d'habitants.

Le montant du capital que les banques affecteront à leurs succursales d'après les règles ci-dessus doit être:

1. d'au moins cinq millions de livres dans les villes ayant plus d'un million d'habitants,
2. d'au moins trois millions de livres dans les villes ayant plus de 500.000 et moins d'un million d'habitants,
3. d'au moins deux millions de livres dans les villes ayant plus de 250.000 et moins de 500.000 habitants,
4. d'au moins un million de livres dans les villes ayant plus de 100.000 et moins de 250.000 habitants,
5. d'au moins 500.000 livres dans les villes ayant plus de 50.000 et moins de 100.000 habitants,
6. d'au moins 250.000 livres dans les villes et bourgs ayant moins de 50.000 habitants.

Pour les banques ayant des succursales dans diverses villes et bourgs, le montant minimum du capital sera calculé et déterminé en supposant que le siège de la banque se trouve dans la ville ayant le plus grand nombre d'habitants.

Pour le calcul des limites indiquées ci-dessus, les succursales d'une banque situées dans les limites de la même ville ou du même bourg sont considérées comme une seule succursale.

Pour les banques ayant des succursales dans diverses villes les limites de capital indiquées dans le présent article sont déterminées en calculant séparément et en additionnant les limites se rapportant aux villes et bourgs où se trouvent leur siège et succursales.

Le Ministère des Finances peut, après avoir obtenu l'avis du Ministère du commerce, autoriser les banques dont le total du

capital versé et des réserves dépasse 10 millions de livres à affecter un capital minimum de 50.000 livres pour les succursales qu'elles ouvriront dans des villes et bourgs ayant moins de 20.000 habitants, et un capital minimum de 100.000 livres pour les succursales qu'elles ouvriront dans des villes et bourgs ayant de 20.000 à 50.000 habitants.

Après les recensements généraux les banques sont tenues d'augmenter le capital qu'elles doivent affecter à leurs succursales dans le délai d'un an à partir de la date de publication des premiers résultats par la Direction générale des Statistiques.

L'Istanbul Emniyet Sandığı est exempté des restrictions se rapportant au capital minimum.

Obtention d'autorisation

Art. 7 — Les fondateurs des sociétés anonymes qui seront constituées en vue de faire des opérations de banque sont tenus d'obtenir une autorisation du Conseil des Ministres sur la proposition conjointe des Ministères des Finances et du Commerce.

Pour qu'une société anonyme fondée d'après les dispositions du Code de Commerce turc puisse acquérir ultérieurement le statut de banque et faire des opérations de banque elle doit obtenir séparément une autorisation du Conseil des Ministres d'après les dispositions du paragraphe ci-dessus.

Pour que puisse être accordée une autorisation pour la constitution d'une banque il faut qu'il soit constaté à l'issue de l'enquête qui sera faite que les statuts de la société sont conformes aux dispositions de la présente loi et que les fondateurs n'ont pas été condamnés du fait d'un délit déshonorant.

Les banques sont tenues d'obtenir l'autorisation du Ministère du Commerce pour pouvoir faire des modifications à leurs statuts.

Le Ministère du Commerce obtiendra l'avis conforme du Ministère des Finances avant d'accorder cette autorisation.

Banques étrangères désinant ouvrir une succursale en Turquie

Art. 8 — Les banques étrangères qui désirent ouvrir une succursale en Turquie sont tenues d'obtenir, avant leur fondation, l'autorisation du Conseil des Ministres sur la proposition conjointe des Ministères des Finances et du Commerce.

Pour que cette autorisation puisse être accordée, il faut qu'outre les conditions particulières qui seront jugées nécessaires par le Conseil des Ministres, les statuts de la banque étrangère ne contiennent pas de dispositions contraires à la présente loi et qu'il ne lui soit pas interdit de faire des opérations de banque ou d'accepter des dépôts à la suite de contravention à la législation en vigueur dans le pays où elle est fondée.

Annulation de l'autorisation accordée ou interdiction d'utiliser le mot de banque ou des mots similaires par ceux qui n'ont pas obtenu une autorisation.

Art. 9 — Si les banques dont la fondation est autorisée et les banques étrangères qui ont obtenu l'autorisation d'ouvrir une succursale en Turquie n'entrent pas en activité dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle l'autorisation leur a été accordée ou suspendent leur activité d'une façon quelconque sans interruption pendant au moins un an, leur susdite autorisation sera annulée par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministère des Finances.

Celles qui n'ont pas reçu l'autorisation indiquée aux articles 7 et 8 et celles dont l'autorisation a été annulée d'après le paragraphe ci-dessus ne peuvent pas faire des opérations de banque et ne peuvent pas utiliser le mot "banque" dans leur raison commerciale ou dans leurs annonces et réclames et ne peuvent se servir dans leur raison commerciale d'aucun mot ou terme susceptible de créer l'impression qu'elles s'occupent d'opérations bancaires.

Obtention d'autorisation pour les succursales et obligations d'avis pour les succursales dont l'activité est suspendue.

Art. 10 — Les banques fondées ou à fonder en Turquie et les

banques constituées à l'étranger qui sont ou seront en activité en ouvrant une succursale en Turquie sont tenues d'obtenir l'autorisation du Ministère des Finances pour chaque succursale qu'elles ouvriront après la publication de la présente loi.

Cette autorisation sera accordée après avoir obtenu l'avis conforme du Ministère du Commerce.

Les banques qui désirent suspendre ou liquider l'activité d'une ou plusieurs de leurs succursales sont tenues d'en informer les Ministères des Finances et du Commerce, au plus tard dans les 15 jours de la date à laquelle la décision en question a été prise.

Les banques fondées en vertu de lois spéciales sont également soumises aux dispositions du présent article, à l'exclusion de la Banque Centrale de la République Turque.

Conditions d'ouverture des banques et des succursales de banque

Art. 11 — Ceux qui demandent à ouvrir une nouvelle banque ou une succursale de banque dans une ville ou un bourg où il existe une ou plusieurs banques ou succursales de banque sont tenus d'annexer aux documents relatifs à la demande un rapport et des pièces expliquant en détail les raisons pour lesquelles les activités économiques dans la localité en question ou leurs opérations et relations avec ladite localité nécessitent l'ouverture d'une nouvelle banque ou succursale de banque.

Après que le Ministère des Finances aura fait faire sur les lieux l'enquête nécessaire pour établir s'il y a ou non un inconvénient à ouvrir une nouvelle banque ou succursale de banque dans la localité en question, s'il le trouve nécessaire, par l'entremise des contrôleurs assermentés des banques ou d'autres éléments qu'il chargera de cette tâche, il enverra les rapports qui seront établis à cet effet et les pièces sur lesquelles est basée la demande de la banque intéressée au Ministère du Commerce et à l'Union des banques pour leur demander leur avis.

S'il est établi à la suite de l'enquête effectuée et des avis obtenus que l'ouverture d'une nouvelle banque ou succursale de

banque dans la localité en question présenterait des inconvénients, la question est référée par le Ministère des Finances au Conseil des Ministres.

Si le même inconvénient est confirmé par le Conseil des Ministres il n'est pas accepté de demandes pour l'ouverture de banque ou de succursale de banque dans la localité en question pendant un an.

Déclarations à remettre après la constitution

Art. 12 — Après l'obtention de l'autorisation du Conseil des Ministres et la confirmation de la fondation par le Tribunal de commerce et l'inscription au Registre du commerce et l'annonce d'après les dispositions du Code de Commerce Turc, les banques sont tenues de remettre une déclaration aux Ministères des Finances et du Commerce et de demander une autorisation pour procéder aux opérations bancaires et à l'acceptation de dépôts.

A) Les déclarations à remettre par les banques fondées en vertu des lois turques doivent indiquer:

1. le titre et la date de fondation de la banque,
2. les noms des localités où elles ont un siège et des succursales en Turquie et à l'étranger,
3. le montant du capital, la partie qui a été versée et la partie qui n'a pas encore été versée,
4. les montants des divers fonds de réserve, s'il y en a,
5. les espèces d'opérations qu'elles comptent effectuer.

Ces déclarations seront accompagnées des copies certifiées des pièces se rapportant à la fondation de la banque et du bilan de fondation.

B) Les déclarations à remettre par les banques constituées à l'étranger, qui désirent entrer en activité en ouvrant une succursale en Turquie, doivent indiquer:

1. le titre de la banque, le pays d'après les lois duquel elle a été constituée et le lieu où se trouve son siège,

2. les lieux où se trouvent ses succursales de Turquie et les dates d'ouverture de ces succursales,

3. le montant du capital versé effectivement affecté à leurs succursales de Turquie en vertu de la présente loi et des fonds de réserve, s'il y en a,

4. les espèces d'opérations qu'elles effectuent,

5. la date de fondation de la banque,

6. le montant du capital, la partie qui a été versée et la partie qui n'a pas encore été versée,

7. les montants des divers fonds de réserve,

8. le pays où se trouve son siège et les noms des localités où elle a des succursales dans d'autres pays,

et être accompagnées des copies certifiées des pièces se rapportant à l'ouverture des succursales et de leur dernier bilan.

Les banques étrangères sont tenues d'apporter en Turquie en devises, le capital versé et les fonds de réserve (s'il y en a) qu'elles ont affecté à leur succursale de Turquie et de les passer dans les comptes y relatifs après les avoir vendus à la Banque Centrale de la République Turque.

Les banques étrangères qui sont en activité en ouvrant une succursale en Turquie sont tenues de remettre au Ministère des Finances, dans le délai de deux mois à partir de la date d'ouverture de leur seconde succursale, une autre déclaration et de désigner l'une de ces succursales comme centre administratif autorisé à représenter les autres succursales.

Autorisation de faire des opérations bancaires et d'accepter des dépôts et annulation de l'autorisation d'accepter des dépôts.

Art. 13 — A la suite des déclarations à remettre en vertu de l'art. 12, le Ministère des Finances vérifiera si les intéressés ont rempli les conditions prévues par la présente loi et si elles répon-

dent aux conditions prévues par la loi pour pouvoir procéder aux opérations bancaires et à l'acceptation de dépôts et, après avoir obtenu l'avis du Ministère du Commerce, accorder à celles dont la situation est constatée être appropriée, l'autorisation nécessaire dans le délai maximum de deux mois à partir de la date de remise de la déclaration.

Un délai approprié sera accordé à celles dont la situation n'est pas trouvée être conforme, à la suite de l'enquête effectuée, pour leur permettre d'améliorer leur situation et de remplir les lacunes. Une nouvelle enquête est faite en vertu des dispositions du premier alinéa au sujet de celles qui font une nouvelle demande dans ledit délai, et une notification est faite à celles dont la situation n'est pas jugée appropriée à la suite de cette nouvelle enquête, et il est fait application des dispositions du premier alinéa de l'art 9.

Au cas où il serait constaté ultérieurement qu'il existe des inconvénients à ce que les banques ayant obtenu une autorisation d'après les dispositions ci-dessus acceptent des dépôts, l'autorisation d'accepter des dépôts peut être supprimée par le Conseil des Ministres de façon permanente ou temporaire pour toute l'organisation de la banque intéressée ou pour leurs diverses succursales, à la demande du Ministère des Finances après consultation avec le Comité de Réglementation des crédits bancaires.

III — ORGANISATION ET ORGANES.

Participation des actionnaires au vote

Art. 14 — Les banques ne peuvent en aucun cas établir à plus de 20 le nombre minimum d'actions que doit posséder un actionnaire pour pouvoir prendre part au vote dans les assemblées générale:

Conseil d'administration, censeurs et autres organes ayant la signature de premier rang

Art. 15 — Les Conseils d'administration des banques ne peuvent avoir moins de cinq membres et les censeurs ne peuvent pas être moins de deux.

Le directeur général de la banque est, ipso facto, membre du conseil d'administration.

Les personnes ayant subi une condamnation d'emprisonnement pour une contravention aux dispositions de la présente loi, celles qui ont été condamnées pour un délit déshonorant, les faillis, ne peuvent pas occuper les postes de président ou membre du conseil d'administration, de directeur général ou directeur général adjoint ou un autre poste ayant la signature de premier rang.

Actions du président et des membres du Conseil d'administration.

Art. 16 — Le président et les membres du conseil d'administration doivent posséder, chacun, des actions représentant, au moins un pour cent du capital social et déposer leurs actions contre reçu auprès de la Banque Centrale de la République Turque ou, si cela est impossible, auprès d'une des banques désignées par le Ministère des Finances, dès leur élection auxdites fonctions. Si cependant le 1% du capital dépasse 20.000 livres, l'excédent n'est pas exigé.

Dans le cas où les fonctionnaires des départements et établissements de l'Etat, des banques et des autres organismes et sociétés seraient élus au conseil d'administration pour représenter ces départements, établissements, banques, organismes et sociétés, l'obligation qui leur incombe de déposer des actions peut être remplie par le département, l'établissement, la banque, l'organisme ou la société qu'ils représentent.

Les présidents et membres des comités d'administration des banques étrangères en activité en Turquie sont également tenus de déposer le montant indiqué au premier alinéa du présent article à la Banque Centrale de la République de Turquie ou, si cela est impossible, à une des banques à désigner par le Ministère des Finances.

Les actions ou cautionnements à déposer d'après les susdites dispositions ne peuvent pas être affectés comme garantie d'une dette; ils ne peuvent pas être gagés ou saisis.

Ceux qui ne sont pas autorisés à travailler dans les banques

Art. 17 — Les agents de change, ceux qui s'occupent d'achat et de vente et d'émission d'actions et obligations ainsi que les associés ou présidents et membres des conseils d'administration et directeurs de ces sociétés (sauf les banques) s'occupant de façon régulière de ces affaires ne peuvent remplir auprès d'aucune banque les fonctions de président ou membre du conseil d'administration, censeur, directeur général, directeur général adjoint ou directeur, fonctionnaire ou employé ayant le pouvoir de signer au premier rang.

Les banques sont tenues de licencier immédiatement les personnes de cette catégorie qui remplissent des fonctions dans leur organisation.

Serment

Art. 18 — Les présidents et membres des conseils d'administration des banques, les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des banques ou les présidents et membres des comités d'administration des banques étrangères sont tenus de s'adresser au tribunal de commerce local dans la semaine qui suit leur élection ou nomination et de prêter serment au jour indiqué par devant ledit tribunal à l'effet qu'ils dirigeront les affaires de la banque avec un soin et une droiture parfaits pendant toute la durée de leurs fonctions et qu'ils ne contreviendront pas ou ne feront pas contrevenir sciemment et volontairement aux dispositions des lois.

Les demandes faites à cet effet par les banques seront considérées comme des affaires urgentes par les tribunaux.

Une copie, certifiée par le tribunal, des procès-verbaux d'assermentation, sera envoyée au Ministère des Finances.

Les présidents et membres des conseils d'administration, les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints et les présidents et membres des comités de direction des banques étrangères ne peuvent pas remplir leurs fonctions s'ils ne sont pas dûment assermentés.

Comité de direction

Art. 19 — Dans les banques fondées sous forme de société anonyme, outre les organes administratifs indiqués dans le Code de Commerce turc, il est constitué par le Conseil d'administration, pour remplir les fonctions indiquées dans la présente loi, un comité de direction de trois personnes composé de deux administrateurs et du directeur général ou de son suppléant.

Dans les banques fondées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société en commandite par actions, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité de direction est composé du directeur de la société et de deux membres à choisir par l'Assemblée générale ou les associés en vertu des dispositions du Code de Commerce turc ou de leurs contrats de société.

Dans les sièges administratifs de Turquie des banques étrangères, qui seront désignés en vertu de l'art. 12, il est constitué un organe administratif de trois personnes comprenant également le directeur du siège de la banque, chargé des pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration et du comité de direction.

Il est également désigné deux membres suppléants pour remplacer les membres du comité de direction qui sont empêchés d'assister à une réunion quelconque.

Décisions du Comité de direction

Art. 20 — Les décisions rendues à l'unanimité par les comités de direction sont exécutées directement, et les décisions rendues à la majorité, après approbation du Conseil d'administration.

Livres des décisions du Comité de direction

Art. 21 — Les décisions du Comité de direction sont transcrites au jour le jour de façon à ne pas laisser des lignes en blanc et ne pas faire d'additions entre les lignes, dans l'ordre chronologique et par ordre de numéro, dans un registre ayant les pages numérotées et légalisé d'après les dispositions du Code de Commerce turc relatives aux livres, de manière à ne laisser aucun doute

au sujet de l'exactitude du texte, et chaque décision est signée par les membres du comité.

Néanmoins, dans les banques ayant un grand volume d'affaires, il peut être fait usage de livres à feuilles mobiles numérotées et légalisées au lieu des livres indiqués ci-haut, avec l'autorisation du Ministère des Finances, à condition qu'elles soient reliées à la fin de l'année.

Contrôle du comité de direction

Art. 22 — Le Conseil d'administration est chargé de contrôler l'activité du Comité de direction.

Chacun des membres du Conseil d'administration a le pouvoir de demander au comité de direction toute sorte de renseignements au sujet de son activité et de faire tous les contrôles qu'il jugera nécessaires.

Fonctions des censeurs

Art. 23 — Les censeurs sont tenus, au cas où ils constateraient que les présidents et membres du conseil d'administration, les membres du comité de direction, les directeurs et employés de la banque ont contrevenu aux dispositions de la présente loi et aux statuts de la banque, de les indiquer dans le rapport qu'ils adresseront à l'assemblée générale de la société sur base de pièces justificatives.

Les censeurs sont tenus d'envoyer au Ministère des Finances une copie de leurs rapports, dans la semaine qui suit la date de leur rédaction.

IV — DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPOTS

Ceux qui ne sont pas autorisés à accepter des dépôts.

Art. 24 — Aucune personne physique ou morale autre que celles autorisées à accepter des dépôts en vertu de la présente loi

et des lois spéciales qui les régissent ne peut accepter des dépôts en en faisant un métier, personnellement ou indirectement.

Organisations privées.

Art. 25 — Les départements, établissements et sociétés officiels et privés et les organismes professionnels peuvent également accepter des dépôts exclusivement de leurs propres membres dans les caisses qu'ils fonderont pour des buts d'assistance sanitaire ou sociale, de réserve et d'épargne se rapportant exclusivement à leur personnel.

Les caisses de cette catégorie, tout en agissant dans le cadre de leurs statuts, sont tenues de verser à titre de dépôt, auprès des banques nationales, les espèces qu'elles détiennent en plus de 5.000 livres ou d'acheter avec ces fonds des obligations de l'Etat ou de la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

Espèces de dépôts.

Art. 26 — Les banques sont tenues de séparer dans leurs comptes les dépôts officiels, les dépôts commerciaux, les dépôts des banques et les dépôts d'épargne et de les soumettre à une classification suivant qu'ils sont à vue ou à terme.

Les dépôts ayant une échéance d'un an ou plus sont considérés comme des dépôts à terme.

1. Dépôts officiels: les dépôts appartenant aux départements et établissements émergeant au budget général ou à des budgets annexes, aux organisations fondées d'après une loi et possédant un capital de roulement, aux tribunaux, aux bureaux de l'exécutif et des faillites, aux tribunaux de succession et aux établissements d'assurances sociales fondés d'après une loi sont considérés comme des dépôts officiels.

2. Dépôts commerciaux: les dépôts appartenant aux sociétés de toute sorte, aux maisons de commerce et firmes des commerçants, aux exploitations commerciales des associations, sociétés coopératives et unions, aux exploitations fondées sous forme d'or-

ganisme économique de l'Etat, aux sociétés fondées avec des capitaux fournis par l'Etat ou les administrations locales et aux entreprises et établissements qui leur sont rattachés sont considérés comme des dépôts commerciaux.

3. Dépôts des banques: les dépôts faits par les banques (y compris les banques sous forme d'organisme économique de l'Etat) les unes auprès des autres sont compris dans ce groupe.

4. Dépôts d'épargne: Tous les dépôts qui restent en dehors des dépôts officiels et commerciaux et des dépôts des banques sont considérés comme des dépôts d'épargne.

Privilèges des dépôts d'épargne.

Art. 27 — Les titulaires des dépôts d'épargne sont pour les 50% de leurs dépôts, des créanciers privilégiés sur les valeurs constituant l'actif de la banque ayant accepté ce dépôt.

En cas de faillite la partie privilégiée des dépôts d'épargne est payée à leurs titulaires sans attendre le résultat de la liquidation.

Limite maximum des dépôts d'épargne.

Art. 28 — Le total des dépôts d'épargne que pourra accepter une banque ne peut pas dépasser les proportions suivantes du total de ses réserves et de son capital versé ou effectivement affecté à la Turquie.

1. 7 fois pour les banques ayant un total de 2 à 5 millions de livres,

2. 3 fois pour les banques ayant un total de 5 à 10 millions de livres,

3. 10 fois pour les banques ayant un total de 10 à 25 millions de livres,

4. 12 fois pour les banques ayant un total de 25 à 50 millions de livres,

5. 15 fois pour les banques ayant un total supérieur à 50 millions de livres.

Toutefois les banques peuvent accepter des dépôts d'un montant supérieur aux taux indiqués ci-haut à condition que les 50% en soient déposés dans un compte ouvert au nom de la Caisse des Amortissements et de Crédit auprès de la Banque Centrale de la République Turque d'après les dispositions de l'art. 33. Il n'est pas exigé de provision d'après l'art. 33 pour les dépôts de cette catégorie.

Banque Agricole de la République Turque et Istanbul Emniyet Sandığı.

Art. 29 — Le total des dépôts d'épargne que pourront accepter la Banque Agricole de la République Turque et l'Istanbul Emniyet Sandığı est calculé d'après le total du capital et des fonds de réserve de ces deux établissements et tous les deux sont considérés comme une seule banque du point de vue de l'acceptation des dépôts d'épargne.

Retrait des dépôts.

Art. 30 — Sous réserve des dispositions du Code des Obligations relatives aux gages et au transfert et à la cession de la créance, et des pouvoirs accordés et des obligations imposées par les autres lois, le droit des déposants de retirer leurs dépôts de la banque en espèces et au moment où ils le voudront ne peut être limité ou restreint d'aucune manière.

Sont réservées les conditions convenues entre le déposant et la banque au sujet des échéances et délais de préavis.

Cependant le taux maximum de l'intérêt à appliquer, en cas d'agrément de la banque, pour le retrait des dépôts à terme et avec préavis, avant l'échéance et l'expiration du délai de préavis, sera calculé d'après le délai écoulé entre la date du dépôt et la date du retrait. Les intérêts supplémentaires précédemment payés au déposant ou crédités à son compte seront déduits du dépôt.

Prescription des dépôts.

Art. 31 — Il est obligatoire d'envoyer aux déposants des décomptes au début de chaque année pour les dépôts en espèces,

et en nature et toutes les créances en dépôt ou en compte-courant auprès des banques et de tous les établissements autorisés à accepter de l'argent sous forme de dépôt ou de compte-courant (à l'exclusion des comptes provisoires qui ne sont pas sous forme de compte-courant), à moins de demande contraire écrite faite par les déposants.

Les dépôts et créances de toutes sortes qui ne sont pas réclamés par leurs propriétaires dans le délai de dix ans à partir de la date de la dernière demande, opération ou instruction écrite quelconque du déposant sont remis, dans le délai de six mois à partir du début de l'année civile suivant l'expiration dudit délai, à la Banque Centrale de la République Turque à l'ordre du Ministère des Finances, par les banques et établissements en indiquant le nom et l'identité ainsi que l'adresse connue des intéressés et le montant qui leur revient avec les intérêts.

La Banque Centrale de la République Turque, tout en conservant les dits avoirs d'un montant supérieur à 25 livres pendant un délai de cinq ans à partir de la date à laquelle ils lui sont remis et tâchant de trouver pendant ce délai leurs propriétaires ou leurs héritiers, invitera les propriétaires ou leurs héritiers à s'adresser à la banque par voie d'annonces dans les journaux au début de chaque année. Les dépôts, assignations et créances en compte-courant dont le propriétaire ou l'héritier ne se présente pas à l'expiration des cinq années sont dévolus à l'Etat à l'expiration des cinq années et les valeurs jusqu'à concurrence de 25 livres, immédiatement.

Sont réservées les dispositions du paragraphe (ç) de l'art. 4 de la loi No. 6115 relative à la Caisse d'Amortissement et de Crédit.

Avantages supplémentaires aux titulaires de dépôts d'épargne.

Art. 32 — Les banques peuvent organiser des primes d'encouragement à distribuer par tirage au sort exclusivement aux titulaires de dépôts d'épargne.

Le montant et le taux annuels ainsi que la forme, la nature

et l'espèce de ces primes qui pourront être distribuées par les banques en vertu du présent article seront déterminés par le Comité de Réglementation des crédits bancaires sur l'avis de l'Union des Banques.

Néanmoins le montant minimum du dépôt qui sera déterminé comme base pour le tirage au sort ne peut pas être pour les dépôts à terme plus de la moitié de l'unité fixée pour les dépôts à vue et les autres conditions ne peuvent pas être modifiées au détriment des dépôts à terme.

Le Comité de réglementation des crédits bancaires détermine, en tenant compte du capital versé et des fonds de réserve des banques, le montant maximum du total des primes d'encouragement à l'épargne qui seront organisées par les banques autorisées de nouveau à accepter des dépôts, jusqu'à la fin des deux années civiles qui suivront l'année pendant laquelle l'autorisation a été accordée.

V — DISPONIBILITES GENERALES, RESERVES ET PROVISIONS LEGALES

Disponibilités générales, réserves et provisions légales.

Art. 33 — Le taux minimum des disponibilités générales des banques contre leurs engagements sera déterminé par le Comité de réglementation des crédits bancaires.

Les banques sont tenues d'instituer en sus des disponibilités générales à instituer en vertu de l'alinéa ci-dessus, une provision additionnelle dans un compte ouvert auprès de la Banque Centrale de la République Turque au nom de la Caisse d'Amortissement et de Crédit. Le taux de cette provision supplémentaire par rapport au solde résultant après déduction des dépôts bancaires du total des tous les dépôts indiqué dans la situation trimestrielle sera déterminé de temps en temps par le Comité de réglementation des crédits bancaires en tenant compte de la situation économique générale du pays, sans cependant être inférieur à 10% et supérieur à 20% pour les dépôts à terme; et inférieur à 20% et supérieur à 25% pour les dépôts à vue.

La Caisse d'Amortissement et de Crédit payera pour ces provisions supplémentaires qui seront versées à son compte auprès de la Banque Centrale de la République Turque des intérêts au taux de 3% pour les dépôts à vue et de 4.5% pour les dépôts à terme.

Les banques intéressées communiquent à la Caisse d'Amortissement et de Crédit les cas de diminution des dépôts ou de réduction du taux de la provision d'après leurs situations trimestrielles ou demandent la libération de la provision correspondant à la diminution ou à la réduction. La Caisse d'Amortissement et de Crédit est chargée de donner immédiatement suite à cette demande.

Les fonds versés au compte de provision sont garantis par le Trésor.

Les banques sont tenues de verser au compte de la Caisse d'amortissement et de Crédit auprès de la Banque Centrale de la République Turque les provisions supplémentaires correspondant aux augmentations survenues dans les dépôts d'après leurs situations trimestrielles, dans le délai prévu pour la remise de ces situations.

Dans le cas d'augmentation des taux de la provision les banques sont également tenues de porter les provisions supplémentaires se trouvant dans ledit compte au montant nécessité par le nouveau taux, dans les trois mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la décision.

Comptes des provisions légales.

Art. 34 — Les banques indiqueront dans un compte spécial les provisions supplémentaires faisant l'objet de l'article ci-dessus. Elles ne peuvent utiliser ces provisions dans aucune opération, quelle qu'en soit la nature et la forme, et ne peuvent pas les indiquer comme contrepartie pour tout autre but que celui indiqué à l'art. 33.

Provisions pour pertes éventuelles.

Art. 35 — Toutes les banques qui sont en activité en Tur-

quie sont tenues de prélever, outre le fonds de réserve rendu obligatoire par le Code de Commerce turc et leurs propres Statuts, une "provision pour pertes éventuelles" de 5% sur leur bénéfice net annuel.

Cette obligation continue jusqu'à ce que le montant de la provision soit égal au total du capital versé ou affecté à la Turquie, et en cas de perte de nouvelles provisions sont prélevées jusqu'à ce que les imputations faites sur ce compte soient remplacées.

Utilisation des fonds de réserve.

Art. 36 — Les banques placent la totalité des fonds de réserve légaux qu'elles sont tenues de prélever en vertu des dispositions y relatives du Code de Commerce turc et des "provisions pour pertes éventuelles" qu'elles sont tenues de prélever en vertu de l'article ci-dessus en obligations des emprunts intérieurs de l'État ou en obligations de la Caisse d'Amortissement et de Crédit, aux cours d'achat, dans le délai d'un mois à partir de l'acceptation et de l'approbation de leurs bilans annuels par leurs assemblées générales.

Dans les cas où les pertes doivent être prélevées sur les fonds de réserve instituées d'après la disposition y relative du Code de Commerce turc de l'article 35 de la présente loi, les banques sont libres de vendre sur le marché les obligations en question ou d'en disposer comme elles le voudront. Si les banques le désirent ces obligations sont achetées immédiatement par la Caisse d'Amortissement et de Crédit au prix calculé en ajoutant au prix d'émission les intérêts pour les jours écoulés

Dans les cas où il serait nécessaire d'acheter de nouvelles obligations d'après leur bilan annuel, les banques pourront se procurer des obligations à la bourse ou ailleurs dans le délai d'un mois à partir de la date d'approbation de leurs bilans, et la Caisse d'Amortissement et de Crédit est obligée de vendre les obligations des emprunts intérieurs de l'État ou ses propres obligations au prix calculé en ajoutant à leur prix d'émission les intérêts pour les jours écoulés.

Si le stock d'obligations de la Caisse ne suffit pas à faire face aux demandes, les banques intéressées sont tenues de déposer auprès de la Banque Centrale de la République Turque au nom de la Caisse d'Amortissement et de crédit les réserves susmentionnées jusqu'à ce que les obligations soient fournies.

L'intérêt payable pour les dernières obligations sans lots émises par l'Etat est appliqué à ces dépôts.

Enregistrement et conservation des obligations.

Art. 37 — Les banques sont tenues d'inscrire les obligations qu'elles ont achetées en vertu de l'art. 36 dans un livre légalisé d'après la disposition y relative du Code de Commerce turc, de conserver ces obligations dans une caisse spéciale et de les tenir à la disposition des contrôleurs des banques à chaque demande.

Le Ministère des Finances déterminera la forme du livre et la méthode de passer les écritures.

Ces obligations ne peuvent pas être gagées et ne peuvent être utilisées dans aucune transaction quelle qu'elle soit.

Dans les cas où cela serait jugé nécessaire par le Ministère des Finances, il est obligatoire de remettre ces obligations à la Banque Centrale de la République Turque ou, si cela est impossible, à la Banque Agricole de la République Turque dans le délai de 15 jours à partir de la date de la notification.

VI — OPERATIONS DE CREDIT - LIMITES DES CREDITS

Art. 38 — Une banque ne peut pas ouvrir à une personne physique et morale, directement ou indirectement, un crédit sous forme d'espèces, de marchandises, de garantie ou de cautionnement ou de toute autre façon ou accepter ses garanties ou acheter ses obligations pour un montant supérieur aux dix pour cent du total des ses réserves et de son capital versé ou affecté à la Turquie.*

(*) "En ce qui concerne la limite de 10% fixée au premier alinéa de l'art. 38 de la loi No. 7129 sur les Banques pour les crédits ouverts pour être utilisés dans les affaires d'industrie, d'exploitation de mines, d'é-

Cependant il est permis de porter cette limite à 25% pour les crédits ouverts pour être utilisés dans des affaires d'industrie, de mines, d'énergie, de services publics, de transports et d'exportation et prouvés avoir été utilisés pour ces affaires.

Le Ministère des Finances, après avoir obtenu l'avis du Comité de Réglementation des Crédits bancaires, publiera et annoncera le mode d'après lequel cette preuve doit être faite.

nergie, de services publics, de transports et d'exportation et prouvés avoir été utilisés effectivement dans ces affaires, la manière de justifier sur base du troisième alinéa du même article l'augmentation de ladite limite jusqu'à 25% d'après le deuxième alinéa du même article est établi comme suit:

"Les banques doivent, avant d'augmenter jusqu'à 25 % en bénéficiant du deuxième alinéa de l'art. 38, les crédits qu'elles ont ouverts jusqu'à concurrence des 10% du total de leurs réserves et de leur capital versé ou affecté à la Turquie en vertu du premier alinéa de l'art. 33 de la loi No. 7129, demander aux personnes physiques et morales qui font une demande à cet effet:

a) un certificat du Bureau du Registre du Commerce auprès duquel elles sont inscrites attestant qu'elles s'occupent effectivement d'affaires d'industrie, de mines, d'énergie, de services publics, de transports et d'exportation,

b) leur dernière situation comptable établie d'après la disposition de l'art. 46 de la Loi sur les Banques,

c) un tableau certifié par la Chambre auprès de laquelle elles sont enregistrées indiquant en détail l'usage qu'elles ont fait, dans leurs affaires, des crédits jusqu'à concurrence de 10% qu'elles ont obtenus précédemment de la banque,

d) Une déclaration indiquant les buts pour lesquels elles utiliseront les crédits dépassant la limite de 10% qu'elles demandent à nouveau,

e) en outre une lettre d'engagement dont le modèle est indiqué ci-après.

Les pièces indiquées aux paragraphes b, d) et e) doivent porter la signature des conseils et représentants qualifiés des personnes physiques et morales faisant la demande.

Le texte de la lettre d'engagement adressée à la banque est indiqué ci-après:

"Dans le cas où vous porteriez le crédit que vous nous aviez ouvert dans la limite des 10% du total de vos réserves et de votre capital versé (ou affecté à la Turquie) sur base du premier alinéa de l'art. 38 de la Loi sur les Banques jusqu'à concurrence de 25% d'après le deuxième

Sur la proposition faite par le Ministère des Finances, après avoir obtenu l'avis du Comité de réglementation des crédits bancaires, le Conseil des Ministres peut réduire ces limites ou les augmenter à 25%.

Pour l'application de cet article sont considérés comme des crédits indirects les opérations telles que l'ouverture de crédits:

aux sociétés et établissements dans lesquels les personnes physiques remplissent les fonctions de président ou de membre du conseil d'administration, de directeur général ou directeur général adjoint, ou possèdent plus de 10% de leur capital (dans la proportion d'association les parts de la mère, du père, de la femme, du mari et des enfants sont considérées comme appartenant à une seule personne) et

aux associations de personnes avec lesquelles les personnes physiques ont des relations d'intérêt.

Les opérations indiquées dans les alinéas suivants ne sont pas soumises à ces restrictions.

1. Les crédits ouverts par les banques aux organisations s'occupant d'industrie, d'exploitation de mines, d'énergie, de services publics, de transports et d'exportation dans lesquelles elles possèdent au moins 25% du capital, à condition que ces crédits soient

alinéa du même article, pour être utilisé dans les buts indiqués dans la déclaration que nous vous présentons, nous nous engageons à utiliser la totalité du crédit qui sera ouvert dans les affaires de comme pour les crédits que vous nous avez ouverts précédemment, ne pas les utiliser ou les faire utiliser pour d'autres affaires et particulièrement pour le financement de tierces personnes et, au cas où à la suite de l'enquête qui sera faite il serait établi que nous n'avons pas respecté le présent engagement d'après la situation comptable que nous vous remettrons chaque trois mois, nous déclarons que votre banque aura le droit de couper immédiatement tous les crédits qui nous ont été ouverts auprès d'elle et d'exiger le remboursement immédiat de sa créance et que nous n'aurons aucun droit d'objection à cet effet.

(Communiqué No. 2 du Ministère des Finances relatif au mode d'application du par. 2 de l'art. 38 de la loi sur les Banques J. off. No. 10128 du 6.2.1959).

utilisés exclusivement pour ces affaires (Cependant ces opérations ne peuvent en aucun cas viser le but d'assurer un crédit à des tiers), d'après les règles et conditions qui seront établies et annoncées par le Conseil des Ministres après avoir obtenu l'avis du Comité de Réglementation des crédits bancaires;

2. les opérations faites d'après les dispositions de lois spéciales;

3. les opérations faites avec le Ministère des Finances;

3. les opérations faites contre des bons du Trésor ayant une échéance minimum de deux ans, et les bons garantis par le Trésor,

5. les opérations relatives aux lettres de garantie couvertes par des espèces ou des obligations; des emprunts intérieurs de l'Etat ou de la Caisse d'Amortissement et de Crédit,

6. les opérations faites par les banques les unes avec les autres;

7. les lettres de garantie données avec la contre garantie des banques étrangères ou établissements de crédit similaires, à accepter par le Ministère des Finances, dans les limites déterminées qui seront admises par le Ministère des Finances.

Crédit aux participations des banques.

Art. 39 — Le total de l'ensemble des crédits qu'une banque peut ouvrir à l'ensemble de ses établissements et participations ou à d'autres personnes physiques et morales avec la garantie de ces établissements et participations ne doit pas dépasser les 20 % du total de ses fonds de réserves et de son capital versé et effectivement affecté à la Turquie.

Est réservée la disposition de l'art. 38.

Intérêts des crédits.

Art. 40 — Les banques ne peuvent pas toucher des personnes physiques et morales auxquelles elles ont ouvert des crédits de n'importe quelle façon des intérêts d'un taux supérieur aux

limites et taux fixés par la loi et ne peuvent pas s'assurer effectivement des avantages dépassant ces taux.

Dans les crédits ouverts avec l'intervention ou la garantie:

1. des participations d'une banque ou des entreprises et sociétés dont la totalité du capital appartient à la banque,

2. du président et des membres du conseil d'administration ou du directeur général de la banque,

3. des actionnaires de la banque,

4. des entreprises et sociétés qui sont sous la direction et le contrôle effectifs du président et des membres du conseil d'administration ou du directeur général de la banque et des actionnaires possédant plus de 10% du capital de la banque,

le total des droits payés à ces entreprises, sociétés et personnes à titre de commission, de rémunération de garantie ou sous tout autre nom, est considéré comme des intérêts, commissions et rémunérations encaissés par la banque du point de vue de l'application des lois fixant les taux et limites des intérêts.

Crédit au personnel de la banque.

Art. 41 — Il est interdit au président et aux membres du conseil d'administration, aux censeurs, au directeur général et aux directeurs généraux adjoints d'une banque, aux directeurs et employés autorisés à ouvrir des crédits au nom de la banque, d'obtenir du crédit de la banque, directement ou par voie fictive et de n'importe quelle façon, de faire donner à la banque des garanties et cautions en leur faveur, ou d'assurer des crédits et garanties en faveur des personnes et établissements avec lesquels ils ont des relations d'intérêt. Il est également interdit aux banques de faire des opérations de cette espèce.

Les crédits de toute sorte accordés aux personnes qui, ultérieurement, tombent sous l'interdiction de recevoir du crédit seront liquidés dans les six mois.

Pour l'application de cet article une personne physique chargée de l'administration et du contrôle d'une personne morale en vertu de la loi ou des statuts ou possédant plus de 10% de son capital (dans la détermination de la proportion d'association, le total des parts de la mère, du père, de la femme, du mari et des enfants est considéré comme une part appartenant à une seule personne) est présumé avoir des relations d'intérêts avec la personne morale en question.

Cependant les banques peuvent ouvrir à leur personnel, contre garantie, un crédit jusqu'à concurrence de trois mensualités.

Crédit aux parents des membres du conseil d'administration.

Art. 42 — Le président et les membres du conseil d'administration et du comité de direction ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant les demandes de crédit ou de garantie se rapportant aux personnes qui leur sont apparentées jusqu'aux degrés indiqués au paragraphe (3) de l'art. 245 du Code de procédure Civile, et ne peuvent pas voter au sujet de ces affaires.

Etablissements appartenant aux banques.

Art. 43 — Le fait que les personnes faisant partie du conseil d'administration d'un établissement ou d'une société fondée par une banque ou dans le capital desquels elle a une participation font également partie du conseil d'administration de cette banque n'empêche pas ladite société ou ledit établissement de faire des opérations avec la banque.

Pouvoir d'ouvrir des crédits.

Art. 44 — En matière de crédits à ouvrir à une personne physique ou morale en espèces ou sous forme de garantie et de cautionnement et de n'importe quelle nature et forme:

1) les crédits jusqu'à concurrence de 150.000 livres à condition de ne pas dépasser les 10% du total des fonds de réserve et du capital versé ou effectivement affecté à la Turquie peuvent être ouverts d'après les règles et conditions prévues dans les sta-

tuts et le règlement intérieur de la banque, par la direction générale de la banque ou par les directions des succursales d'après les pouvoirs qui leur sont accordés,

2) les crédits de plus de 150.000 et moins de 750.000 livres à condition de ne pas dépasser les 10% du total des fonds de réserve et du capital versé ou effectivement affecté à la Turquie peuvent être ouverts par décision du Comité de direction sur la proposition écrite de la direction générale,

3) les crédits dépassant 750.000 livres peuvent être ouverts exclusivement par décision du conseil d'administration sur la proposition écrite de la direction générale.

Crédits à découvert.

Art. 45 — En matière de crédits à découvert (c'est à dire contre une signature, sur base d'un engagement personnel) jusqu'à concurrence des limites prévues en matière de capital et de réserves à l'art. 44 et dans le cadre des conditions prévues par les Statuts et le règlement intérieur de la banque,

1. les crédits jusqu'à concurrence de 25.000 livres sont ouverts directement par la direction générale;

2. les crédits de plus de 25.000 et de moins de 50.000 livres, par décision du comité de direction;

3. les crédits dépassant 50.000 livres par décision du conseil d'administration.

Demande d'une situation comptable à l'emprunteur.

Art. 46 — A l'exclusion des opérations faites avec l'Etat et les établissements de l'Etat, des opérations jusqu'à concurrence de 3500 livres, des prêts contre dépôts, des crédits à ouvrir contre nantissement de titres cotés en Bourse, de bons du Trésor, et de bons garantis par le Trésor ou d'or, et des crédits agricoles accordés exclusivement aux agriculteurs par la Banque d'Agricole, les banques sont tenues de demander aux réquérants pour les crédits qu'elles doivent ouvrir ou les garanties qu'elles doivent donner,

une situation comptable d'après le modèle établi par l'Union des banques, indiquant la dernière situation comptable et signée par leurs conseils ou représentants compétents. Ces situations comptables doivent continuer à être données à la fin de chaque exercice tant que le crédit continue.

Il n'est pas demandé de situation comptable pour les opérations de prêt des banques autorisées à ouvrir des crédits, contre hypothèque d'immeubles d'après les lois spéciales qui les régissent et les opérations de prêt de l'Emniyet Sandığı autres que les crédits commerciaux.

Comité de réglementation des crédits bancaires.

Art. 47 — Il est institué un "Comité de réglementation des crédits bancaires" chargé de remplir les fonctions indiquées dans la présente loi, de prendre les mesures de réglementation des placements des banques du point de vue qualitatif et quantitatif d'après les nécessités des activités économiques du pays, de prendre des décisions concernant le volume général des crédits et régler le mode de répartition des diverses espèces de crédit par secteurs et objets et de donner son avis consultatif sur les questions concernant l'application de la présente loi et en général l'industrie bancaire et le crédit qui lui seront soumis par le Gouvernement.

Ce Comité se compose du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, du Ministre du Travail, du Directeur Général du Trésor, du Directeur général du commerce intérieur, du directeur général de la Banque Centrale de la République Turque, du Directeur général de la Caisse d'amortissement et de crédit, du Secrétaire général de l'Union des Chambres de commerce, des chambres d'Industrie et des bourses de commerce de Turquie, de quatre directeurs généraux à choisir parmi eux pour une durée de deux ans par les directeurs généraux des banques dont le total du capital versé et des réserves dépasse 5 millions de livres, et d'un directeur général à choisir pour une durée de deux ans parmi les directeurs généraux des banques dont le total du capital versé et

des réserves est inférieur à 5 millions de livres, et du représentant de l'Union des Banques.

Le Comité est présidé par le Ministre des Finances et, en son absence, par le Ministre du Commerce.

Les décisions du Comité deviennent parfaites avec l'approbation du Conseil des Ministres.

Le Comité est autorisé à demander les renseignements qu'il juge nécessaires aux départements et organismes officiels, aux banques et à la Centrale des risques, et à prendre les mesures au sujet de la centralisation des risques.

Les rétributions des personnes travaillant dans le bureau du Comité sont fixées par décision du Conseil des Ministres. Ces rétributions et les autres frais du bureau sont payés par la Banque Centrale de la République Turque.

VII — EXPLOITATIONS ET PARTICIPATIONS

Participations des banques.

Art. 48 — Le total général des capitaux que les banques peuvent affecter à leurs participations ou aux établissements et sociétés fondées directement par elles ne peut pas dépasser les 10% du total de leurs réserves et de leur capital versé ou effectivement affecté à la Turquie.

Font cependant exception à cette disposition les participations et établissements fondés pour s'occuper exclusivement d'affaires d'industrie, de mines, d'énergie, de travaux publics, de transports et d'exportation nécessaires pour le développement économique du pays ou pour ouvrir des crédits dans ce domaine.

Les dispositions relatives aux banques d'investissement sont réglées d'après une loi spéciale.

Les participations dont 20% du capital appartiennent directement ou indirectement à la banque ne peuvent pas acheter les actions de la banque mère, ni les accepter comme gage ou donner des avances sur ces actions.

Interdiction de faire le commerce de marchandises.

Art. 49 — Sous réserve des dispositions de l'art. 48, les banques ne peuvent pas s'occuper d'achat et de vente de marchandises dans un but de commerce. L'achat et la vente d'or monnayé et en lingots font exception à cette disposition.

Les banques sont tenues de disposer des marchandises qu'elles ont été obligées d'acquérir du fait de leurs créances, dans les neuf mois de la date d'acquisition. Dans les cas où il leur serait impossible d'en disposer ou au cas où cela entraînerait de lourdes pertes pour la banque ou pour d'autres motifs justifiés, ce délai peut être prorogé par le Ministère des Finances avec l'avis du Ministère du Commerce.

Opérations sur immeubles.

Art. 50 — Les banques ne peuvent pas s'occuper d'achat et de vente d'immeubles pour un but de commerce et ne peuvent pas ouvrir des crédits contre hypothèque sur immeubles.

Cependant les banques sont autorisées à accepter des immeubles à titre de garantie supplémentaire contre des crédits commerciaux à court terme à ouvrir dans les limites déterminées par le Comité de réglementation des crédits bancaires ou dans le cas où il se produirait un risque dans l'encaissement au plus tôt quatre mois après l'utilisation du crédit ou en cas de motifs exceptionnels se produisant dans ledit délai, à condition que l'opération ne se prolonge pas longtemps. Elles peuvent également accepter des hypothèques sur immeubles en couverture de crédits se rapportant à des affaires d'agriculture, d'industrie, de mines, d'énergie, de travaux publics, de transports et d'exportation, ainsi qu'en couverture de lettres de garantie à donner d'après les dispositions de la Loi sur les Adjudications ou des cahiers des charges aux départements et établissements officiels, aux organismes économiques de l'Etat, aux banques et aux sociétés pour les diverses affaires qu'ils ont mis en adjudication de même qu'au Conseil d'Etat, aux tribunaux et aux bureaux du fisc et de l'exécutif pour des objets désignés par lesdites autorités.

Il est interdit aux banques de donner, contre hypothèque d'immeuble, des lettres de crédit adressées à d'autres banques en vue d'assurer du crédit à leur clients de n'importe quelle manière.

Les banques ne peuvent pas acquérir d'une façon quelconque des immeubles dépassant la quantité et le volume dont elles ont besoin pour diriger leurs opérations bancaires conformément aux décisions prises par le Comité de réglementation des crédits bancaires; elles ne peuvent pas fonder des participations s'occupant de construction et de commerce d'immeubles et ne peuvent pas prendre part ou ouvrir du crédit à des organisations fondées dans ce but.

Les banques ne peuvent pas acquérir d'immeubles sans l'autorisation du Comité de réglementation des crédits bancaires en dehors des lieux de travail, fabriques, ateliers et leurs dépendances et des immeubles analogues requis par les participations des banques et les établissements dans lesquels leurs participations sont associées pour exercer leur activité.

Les banques sont tenues de disposer des immeubles qu'elles ont été obligées d'acquérir du fait de leurs créances, dans les trois années qui suivent la date d'acquisition. Dans les cas où il leur serait impossible d'en disposer dans ledit délai ou si cette disposition pourrait causer de lourdes pertes à la banque, le délai peut être prorogé par le Ministère des Finances.

Les banques autorisées par des lois spéciales à faire des prêts sur immeubles, l'Emniyet Sandığı et les succursales se trouvant à l'étranger des banques soumises à la présente loi sont exceptées des dispositions du premier alinéa du présent article.

VIII — RELEVÉS DE COMPTES, BILANS ET DOCUMENTS A CONSERVER

Relevés de comptes et bilans.

Art. 51 — Les banques établissent des extraits de comptes et leurs bilans et comptes annuels de profits et pertes d'après les formules à établir par le Ministère des Finances après avoir obtenu l'avis de la Banque Centrale de la République Turque et de l'Union des Banques.

Les banques sont tenues d'indiquer dans leurs extraits de comptes trimestriels et leurs bilans annuels la situation des crédits ouverts à leurs participations et les capitaux placés dans leurs participations classifiés d'après les articles 39 et 48, de manière détachée de leurs autres opérations.

Les banques doivent remettre aux Ministères des Finances et du Commerce ainsi qu'à la Banque Centrale de la République Turque les décomptes trimestriels certifiés par les censeurs désignés par l'assemblée générale (s'il y en a) au plus tard dans le délai de deux mois à partir de la fin de la période à laquelle ils se rapportent et les bilans annuels et comptes des profits et pertes dans le délai d'un mois à partir de la date de réunion de leur assemblée générale, accompagnés des rapports du conseil d'administration et des censeurs. Les bilans doivent être publiés dans le même délai dans deux journaux, au moins, dont l'un doit être le Journal Officiel.

Les banques sont, en outre, tenues de remettre de la même façon un tableau indiquant les espèces et les totaux généraux des crédits et dépôts établis à la fin du mois précédent leurs tableaux de situation, jusqu'à la fin du mois suivant.

Tableaux et bilans des banques étrangères.

Art. 52 — Les bilans et tableaux de situation des banques constituées à l'étranger qui ont ouvert des succursales en Turquie seront établis d'après la formule qui sera préparée par le Ministère des Finances après consultation avec le Ministère du Commerce, la Banque Centrale de la République Turque et l'Union des banques et indiqueront le capital qu'elles ont effectivement affecté à la Turquie et leurs opérations faites en Turquie.

Ces banques doivent remettre aux Ministères des Finances et du Commerce et à la Banque Centrale de la République Turque leurs bilans annuels et comptes de profits et pertes se rapportant à la Turquie avec le dernier bilan de leur établissement, d'après les dispositions de l'article ci-dessus et les publier et annoncer.

Les extraits de comptes trimestriels, bilans annuels et comptes de profits et pertes de ces banques doivent être établis par leur succursale qui a été choisie comme siège et signés par les membres de leurs comités de direction et leurs comptables responsables.

Unité monétaire.

Art. 53 — Les banques établissent leurs comptes et bilans en monnaie turque.

Conditions d'établissement du bilan.

Art. 54 — Les banques ne peuvent pas clôturer leurs bilans annuels sans avoir établi une concordance de comptes avec leurs succursales et leurs correspondants en Turquie et à l'étranger.

Conservation des lettres et des pièces.

Art. 55 — Les banques sont tenues de conserver régulièrement et d'après les règles y relatives les lettres qu'elles reçoivent et les originaux des pièces se rapportant à leur activité ou, si cela est impossible, des copies ne donnant aucun doute au sujet de leur exactitude et de faire relier les copies dactylographiées des lettres qu'elles envoient d'après l'ordre chronologique et numérique, et de les conserver.

Succursales de l'étranger.

Art. 56 — Les banques constituées en Turquie et ayant des succursales à l'étranger sont tenues de remettre aux Ministères des Finances et du Commerce et à la Banque Centrale de la République Turque en même temps que leurs bilans annuels un tableau indiquant le capital qu'elles ont affecté à leurs succursales de l'étranger et les opérations et comptes de ces succursales.

IX — DISPOSITIONS DIVERSES ET CONTROLE

Union des banques.

Art. 57 — Il sera fondé au plus tard dans le délai de six

mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi une "Union des banques" ayant la personnalité morale en vue de développer l'industrie bancaire, d'assurer la solidarité entre les banques et de prendre et d'appliquer les mesures susceptibles de supprimer la concurrence déloyale. Le règlement essentiel de l'Union sera proposé par le Ministère des Finances après consultations avec le Ministère du Commerce et la Banque Centrale de la République Turque et entrera en vigueur par décision du Conseil des Ministres.

Toutes les banques qui sont en activité en Turquie sont tenues d'être membre de l'Union.

Les banques rempliront cette obligation dans le délai de trois mois à partir de la date de leur fondation.

Les banques sont tenues d'observer les dispositions du règlement de l'Union et d'appliquer les décisions des organes compétents de l'Union.*

Etablissement et répartition des frais.

Art. 58 — Les frais de l'Union des Banques seront répartis parmi les banques au début de chaque année civile, proportionnellement au nombre de voix qui sera fixé d'après le règlement essentiel. Les banques sont tenues de verser dans un compte spécial qui sera ouvert auprès de la Banque Centrale de la République Turque, la part de frais qui leur revient jusqu'à la fin du mois de février de chaque année.

Utilisation du capital et des dépôts à l'étranger.

Art. 59 — Les banques constituées ou à constituer en Turquie peuvent utiliser une partie de leur capital à l'étranger, à condition de ne pas dépasser la proportion qui sera établie et autorisée par le Ministère des Finances. Cette autorisation peut être accordée séparément pour chaque opération ou, selon le cas, de façon gé-

*) Voir le Décret No. 4/10820 du Conseil des Ministres en date du 27.9.1958 (J. off. No. 10027 du 8.10.1958) dont nous donnons le texte à la suite.

nérale pour chaque banque jusqu'à concurrence d'une certaine limite.

Les banques constituées à l'étranger qui ont ouvert une succursale en Turquie ne peuvent pas utiliser à l'étranger, sous forme de placements ou de dépôt, le capital qu'elles ont affecté à leurs succursales de Turquie, et toutes les banques, les dépôts qu'elles ont acceptés, sans l'autorisation du Ministère des Finances, et ne peuvent pas les utiliser pour l'acquisition de titres étrangers non cotés dans les Bourses turques ni pour ouvrir des crédits pour ces titres.

Le capital à affecter à leurs succursales de l'étranger par les banques constituées en Turquie est déduit de leur capital indiqué à l'article 2 de la présente loi et le solde est considéré comme capital versé en Turquie et pris comme base pour les proportions indiquées dans les divers articles de la loi.

Autorité du gouvernement dans le contrôle des banques.

Art. 60 — Dans les cas où à la suite de l'enquête faite par les contrôleurs assermentés des banques il serait établi que leur structure financière s'est affaiblie au point de ne pouvoir faire face à leurs engagements ou que cette situation serait sur la point de se réaliser, le gouvernement peut, sur la proposition du Ministère des Finances, et après avoir obtenu l'avis du Comité de réglementation des crédits bancaires, accorder au Ministère des Finances le pouvoir de constituer un conseil d'administration provisoire et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Contrôleurs assermentés des banques.

Art. 61 — L'application des dispositions de la Loi sur les banques et des dispositions des autres lois se rapportant aux banques est contrôlée par les contrôleurs assermentés des banques et leurs adjoints rattachés au Ministère des Finances. Les contrôleurs assermentés des banques et leurs adjoints sont assermentés par le tribunal de commerce de première instance d'Ankara. Les contrôleurs et les adjoints des contrôleurs ne peuvent pas remplir d'office leur fonctions de contrôle avant d'avoir prêté serment.

Les contrôleurs adjoints assermentés sont engagés après avoir été choisis par voie d'examen parmi les candidats ayant fait des études supérieures dans les branches se rapportant à leur occupation. Après avoir rempli pendant trois ans, au moins, les fonctions de contrôleur adjoint assermenté, ceux qui passent l'examen de capacité sont nommés contrôleur assermenté par décision conjointe. Il ne peut pas être nommé de contrôleur assermenté du dehors. Les inspecteurs des finances et leurs adjoints et les experts comptables des finances et leurs adjoints peuvent, s'ils le désirent, être nommés contrôleur ou contrôleur adjoint assermenté des banques en conservant leur rang.

Les contrôleurs assermentés des banques et leurs adjoints sont autorisés à demander aux banques et aux entreprises et participations des banques tous les renseignements qu'ils jugeront être en rapport avec les dispositions des lois indiquées au premier alinéa et à examiner tous leurs documents, écritures et livres. Les participations, entreprises et sociétés ayant des relations avec les banques sont, à leur tour, tenues de donner les renseignements demandés et de soumettre à leur examen leurs documents, écritures et livres.

Les départements et organismes de l'Etat, le comité de réglementation des crédits bancaires et les organismes similaires ainsi que l'organisation centrale de risques doivent donner aux contrôleurs assermentés des banques tous les renseignements qu'ils demanderont, même s'ils sont confidentiels.

Le travail des contrôleurs assermentés fera l'objet d'un règlement.

Désignation de contrôleurs spéciaux.

Art. 62 — Le Ministère des Finances peut nommer un ou plusieurs contrôleurs spéciaux auprès des banques:

1. dont l'autorisation d'accepter des dépôts a été annulée de façon permanente ou provisoire,
2. au sujet desquelles le pouvoir du gouvernement indiqué à l'art. 50 a été effectivement exercé,

3. qui ont été déférées au tribunal avec la demande d'interdiction d'activité permanente provisoire en vertu des articles 66, 67 et 71 de la Loi,

4. qui ont été condamnées par le tribunal à l'interdiction d'activité, provisoire ou permanente,

5. dont la liquidation a été décidée par l'assemblée générale ou pour d'autres motifs.

Les contrôleurs spéciaux sont chargés de contrôler toutes les opérations et ressources des banques auprès desquelles ils ont été nommés, de recommander immédiatement au conseil d'administration de la banque et aux liquidateurs et de soumettre au Ministère des Finances les mesures requises pour protéger les droits des déposants.

Transfert ou fusion.

Art. 63 — Dans le cas où une quelconque des banques qui sont en activité en Turquie désirerait fusionner avec une banque indigène ou étrangère ou transférer à une ou plusieurs banques indigènes ou étrangères en activité en Turquie ses dettes y compris ses obligations existantes envers ses déposants et créanciers, elle est tenue d'en informer immédiatement et par écrit le Ministère des Finances.

Si le Ministère des Finances, après avoir consulté le Ministère du Commerce et la Banque Centrale de la République Turque, trouve acceptable la demande d'une fusion ou de transfert, il en informe les actionnaires, déposants, débiteurs et créanciers de la banque au moyen d'une annonce publiée pendant 15 jours dans deux journaux au moins, dont l'un est le Journal Officiel.

S'il n'y a pas d'opposition dans le délai de trois mois ou si les oppositions faites ne sont pas jugées justifiées, et que la fusion ou la transfert ne sont pas considérés être préjudiciables aux intérêts des intéressés, les formalités de fusion ou de transfert sont autorisées par le Ministère des Finances.

Liquidation ou cessation d'activité.

Art. 64 — Au cas où les banques qui sont en activité en Turquie désireraient arrêter ou liquider leurs opérations, elles doivent l'annoncer dans les journaux et le notifier à leurs déposants et créanciers ou aux personnes et établissements censés être dans cette situation et restituer dans le délai de deux mois tous les dépôts en nature et en espèces ainsi que les assignations et leurs créances et dettes en compte-courant, même ceux qui sont à terme, sans attendre leur échéance, et remettre à la Banque Centrale de la République Turque à l'ordre du Ministère des Finances toutes créances et dépôts en espèces et en nature dont les propriétaires ne se sont pas présentés. La Banque Centrale de la République Turque conservera les valeurs qui lui ont été ainsi remises pendant 10 ans tout en les annonçant dûment au début de chaque année. A l'expiration de ce délai il sera fait application de l'article 31.

Fonctions des liquidateurs.

Art. 65 — L'administration de la faillite instituée ou les liquidateurs nommés en vertu des dispositions de la Loi sur l'exécution et la faillite pour liquider les opérations des banques déclarées en faillite et de celles dont la liquidation a été décidée ou la fermeture ordonnée par le tribunal sont tenus de remettre au Ministère des Finances, à la fin de chaque mois, un rapport sur les phases de la liquidation.

Le Ministère des Finances a le droit de faire examiner les opérations de l'administration de la faillite et des liquidateurs se rapportant à l'application de la présente loi par les soins des contrôleurs assermentés des banques.

X — DISPOSITIONS PENALES

Art. 66 — Les présidents et membres des conseils d'administration ou les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou directeurs attitrés et responsables dirigeant effectivement les affaires des personnes morales qui commercent à s'occuper d'opérations bancaires ou à accepter des dépôts sans obtenir une autorisation en vertu des premier et deuxième alinéas de l'art. 7 et

du premier alinéa de l'article 8 ou sans obtenir le permis indiqué à l'art. 13 de la présente loi, ou qui acceptent des dépôts contrairement à la disposition de l'art. 24 de la présente loi sont passibles d'une amende lourde de 5.000 à 25.000 livres et d'emprisonnement pour une durée de 6 mois à un an.

Les personnes physiques qui contreviennent à la disposition de l'art. 24 sont également soumises à la disposition du présent article.

En outre, à la demande du Ministère des Finances, le tribunal peut décider d'interdire l'activité de ces établissements et organisations, de façon permanente ou temporaire.

Art. 67 — Dans le cas où les banques qui, après avoir obtenu l'autorisation du Ministère des Finances se trouvent dans une situation qui est contraire aux particularités indiquées dans les derniers alinéas des articles 6 et 8, ne redressent pas cette situation dans le délai de six mois à partir de la date de la notification qui leur sera faite par le Ministère des Finances, le tribunal peut décider de défendre l'activité de ces banques ou de leurs succursales de façon permanente ou temporaire.

Art. 68 — Dans le cas où les banques ne remplissent pas les obligations et charges indiquées aux articles 10, 14, 17, 18, 19, 21, 23, 26, 30, 31, 34, 37, 41, 42, 44, 45, 46, 51, 52, 54, 55, 56, 59, 61 et 65 et au dernier paragraphe de l'art. 15 de la présente loi ou n'observent pas ces obligations et charges, ou s'opposent à ce que les contrôleurs assermentés des banques et les contrôleurs spéciaux indiqués à l'art. 62 remplissent leurs charges, les présidents ou membres de leur conseil d'administration, ou leurs directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints ou leurs administrateurs, employés ou liquidateurs, suivant leurs attributions ou relations, sont passibles d'une amende lourde de 1000 à 10.000 livres.

Art. 69 — Dans le cas où les banques qui ne respectent pas les dispositions et limites indiquées aux articles 28, 33, 35, et 36 de la loi ne redressent pas cette situation dans le délai non inférieur à un mois imparti dans une notification qui leur sera faite par le

Ministère des Finances, le président ou les membres du conseil d'administration ou le directeur général ou les directeurs généraux adjoints ou les employés de la banque suivant leurs attributions et leurs relations, seront passibles d'une amende lourde non inférieure à 10.000 livres.

Art.70 — Le président et les membres du conseil d'administration et le directeur général, les directeurs généraux adjoints, et les directeurs attitrés et intéressés chargés de diriger les affaires des banques qui ne respectent pas les dispositions des articles 32, 38, 39, 40, 47, 48, 49,50, 63 et 64 de la loi et de leurs participations et des établissements dans lesquels ces participations sont intéressées qui contreviennent aux dispositions du troisième paragraphe de l'art. 50 de la présente loi sont passibles d'une amende lourde de 5.000 à 10.000 livres et d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Cependant si la contravention des articles indiqués ci-dessus vise à assurer un avantage à la banque ou aux établissements dans lesquels elle a une participation ou aux personnes intéressées ou si un pareil avantage est effectivement assuré à la suite de pareils agissements, l'amende est prononcée pour une somme égale au quintuple de ces avantages sans cependant être inférieure à 10.000 livres.

En même temps que la sentence de condamnation il est également décidé de vendre et de liquider les biens meubles et immeubles acquis par les banques contrairement aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi.

La vente et la liquidation sont faites par les préposés du bureau d'exécution d'après les dispositions de la Loi sur l'Exécution et la faillite. Après déduction des frais de la vente et de la liquidation du produit de la vente, le solde est remboursé à la banque.

Les frais à déduire du produit de la vente en vertu de l'alinéa ci-dessus sont payés en les prélevant comme avance sur le chapitre des taxes de tribunal du budget du Ministère des Finances.

Art. 71 — Dans le cas où les actes passibles de la peine

indiquée aux articles 68, 69 et 70 est de nature à empêcher la banque de travailler en sécurité, le tribunal peut, à la demande du Ministère des Finances, interdire l'activité de ces banques de façon permanente ou provisoire, en sus des peines indiquées dans lesdits articles.

Art. 72 — Les amendes à appliquer aux banques qui ne respectent pas les obligations indiquées aux articles 57 et 58 sont fixées et décidées par le conseil général de l'Union des banques. Cependant ces amendes ne peuvent pas dépasser 10.000 livres.

Les amendes sont, à la demande écrite de l'Union, perçues par le Bureau de l'exécutif de la Justice et portées en recettes au compte de l'Union.

Le bureau de l'exécutif compétent est la bureau de l'exécutif de l'endroit où se trouve le siège de l'Union.

Ces demandes écrites de l'Union font partie des documents indiqués à l'article 68 modifié de la Loi sur l'exécution et la faillite.

Etablissements de documents contraires à la vérité.

Art. 73 — En cas de fausses déclarations dans les extraits de comptes remis aux Ministères des Finances et du Commerce et à la Banque Centrale de la République Turque ou dans les bilans publiés et annoncés, ceux qui ont signé ces documents sont passibles de 6 mois à 5 ans de prison et d'une amende lourde non inférieure à 10.000 livres.

Divulcation des secrets.

Art. 74 — Les membres du personnel de la banque et les autres titulaires de fonctions qui divulguent à des personnes autres que les autorités compétentes les secrets concernant la banque ou les clients de la banque qu'ils ont appris du fait de leur qualité et de leurs fonctions sont passibles d'un mois à un an de prison et d'une amende lourde de 500 à 2.000 livres.

Si les personnes indiquées ci-dessus divulguent ces secrets

dans le but d'assurer un avantage à eux-mêmes ou à autrui elles seront passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende lourde de 1.000 livres à 5.000 livres et en outre il leur sera interdit d'être employé dans des banques où elles seront privées de leurs fonctions, de façon permanente ou temporaire.

La disposition du présent article s'applique également pendant une durée de trois ans, au cas où les employés de banques et les autres personnes chargées de fonctions abandonneraient leur travail.

Responsabilité des contrôleurs assermentés des banques.

Art. 75 — Les contrôleurs assermentés des banques et leurs adjoints qui dévoilent les secrets qu'ils ont appris du fait de leurs fonctions à d'autres qu'aux autorités compétentes sont passibles de 6 mois à 2 ans de prison et d'une amende lourde non inférieure à 2.000 livres.

Si les personnes indiquées ci-dessus divulguent ces secrets dans le but d'assurer un avantage à eux-mêmes ou à autrui, elles seront passibles d'un à trois ans de prison et d'une amende lourde non inférieure à 5.000 livres et, en outre, elles seront privées de leurs fonctions et il leur sera interdit d'être engagés dans une banque, de façon permanente ou temporaire.

La disposition du présent article s'applique également pendant une durée de trois ans, au cas où les personnes indiquées ci-dessus quittent leurs fonctions.

Publications et nouvelles sans fondement.

Art. 76 — Les personnes qui attribuent à une banque un fait susceptible de nuire à son crédit ou de porter préjudice à sa réputation ou à sa fortune ou qui colportent des nouvelles sans fondement de cette espèce sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende lourde de 500 à 5.000 livres.

Si cet acte est commis ou colporté par un des moyens de publications indiqués dans la Loi sur la Presse ou par la radio, il

sera prononcé une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende lourde de 1.000 à 10.000 livres.

Les dispositions générales sont réservées.

Art. 77 — Si les actes de banques et de leurs membres responsables constituant un délit d'après la présente loi entraînent également des peines d'après d'autres lois, c'est l'article de la loi qui contient la peine la plus sévère qui est appliqué à leur égard.

Responsables de la faillite.

Art. 78 — En cas de faillite d'une banque, si la faillite a été causée par une contravention à la loi par des présidents et membres du conseil d'administration et du Comité de direction, le directeur général, ses adjoints, les directeurs et les employés dont la signature engage la banque, à la demande du Ministère des Finances, le tribunal peut, si nécessaire, déclarer également ces personnes en faillite personnellement, et les dispositions des titres 5, 6 et 7 de la Loi sur l'Exécution et la faillite sont appliquées à leur égard.

Réserve des dispositions du Code de Commerce turc.

Art. 79 — Sont réservées les dispositions du Code de Commerce turc entraînant la responsabilité.

Autorité compétente.

Art. 80 — L'exécution de poursuites du fait de délits indiqués dans la présente loi est subordonnée à la demande écrite faite par le Ministère des Finances au Procureur de la République. Le Ministère des Finances acquiert en même temps avec cette demande la qualité de tiers intervenant.

Si le procureur de la république décide qu'il n'y a pas lieu d'entreprendre des poursuites, le Ministère des Finances a le droit de former opposition contre cette décision qui lui sera notifiée d'après le Code de Procédure Criminelle.

Est réservé le droit des banques d'intenter une action du fait des délits indiqués aux articles 74 et 76.

Les délits indiqués dans la présente loi sont jugés d'après les dispositions de la Loi No. 3005 par les tribunaux de première instance.

Perception des amendes.

Art. 81 — En ce qui concerne les amendes indiquées dans la présente loi, la responsabilité des personnes morales est déterminée d'après l'art. 65 du Code de Commerce turc.

Les amendes sont recouvrées des personnes morales en vertu des dispositions de la Loi relative à la perception des créances publiques.

XI — DISPOSITIONS RESERVEES ET ABROGEES

Art. 82 — La Banque de Relèvement industriel de Turquie ne sera pas soumise aux dispositions de la présente loi tant qu'elle n'acceptera pas des dépôts.

Dispositions abrogées.

Art. 83 — Sont abrogées:

a) La loi No. 2999 sur les Banques avec ses appendices et amendements,

b) les dispositions relatives aux banques et aux sociétés de la loi No. 4060 modifiée par la Loi No. 5072 et les dispositions de la loi No. 1711 relative aux caisses d'épargne et de la loi provisoire No. 49 du 30 Novembre 1330 relative aux sociétés étrangères et de son appendice du 10 Août 1331, qui sont contraires à la présente loi.

Organisation de bureau des contrôleurs assermentés des banques.

Art. 84 — Les cadres indiqués dans le Tableau(1) ci-annexé de la partie concernant le Ministère des Finances du Tableau No. 1 annexé à la loi No. 3656 sont supprimés et remplacés par les cadres indiqués dans le Tableau No. 2 ci-annexé.*

*) Non reproduit.

Article transitoire 1 — Les banques existant à la date de publication de la présente loi sont tenues d'adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi dans le délai de six mois à partir de la date de publication de la présente loi et à devenir membre de l'Union des Banques dans le délai d'un mois à partir de la date de fondation de cette union.

Article transitoire 2 — Les banques existant à la date de publication de la présente loi sont tenues de porter leur capital et leurs réserves aux montants indiqués à l'art. 6 de la Loi dans le délai de trois ans à partir de la date de publication de la présente loi.

Sur les réserves des banques étrangères, existant à la date de publication de la présente loi, les montants dont le prélèvement n'est pas obligatoire en vertu des lois ne seront pas pris en considération pour le calcul du total du capital minimum et des réserves.*

Il ne sera pas exigé de capital minimum d'après l'art. 6 pour les banques locales qui n'ont pas de succursale dans d'autres localités et qui avaient été fondées à la date de publication de la présente loi dans des endroits ayant moins de 60.000 habitants.

Les Banques répondant aux conditions ci-dessus sont tenues de porter le total de leur capital versé et de leurs réserves à 500.000 livres dans le délai de trois ans à partir de la date de publication de la présente loi. Le total des dépôts d'épargne que ces banques peuvent accepter en vertu de l'art. 28 ne peut pas dépasser le triple du total de leur capital versé et de leurs réserves.

(*) Les réserves prélevées facultativement par les banques étrangères ayant le 2 Juillet 1958, date de publication de la Loi sur les Banques, ne doivent pas être prises en considération dans le calcul du capital minimum mentionné à l'art. 6 de la loi.

En conséquence, le terme "réserves" se trouvant dans la phrase "le total des réserves et du capital effectivement affecté à la Turquie" mentionné dans les autres articles de la loi comprend également les réserves prélevées facultativement.

(Communiqué No. 1 du Ministère des Finances se rapportant à la loi sur les Banques, J. O/6. No. 9992 du 27. 8. 1958).

Le Ministère des Finances est autorisé à proroger ces délais dans les cas indispensables.

Article transitoire 3 — Les banques sont tenues de compléter dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi la classification des dépôts visée à l'art. 26. et de l'indiquer dans les extraits de comptes trimestriels suivants.

Article transitoire 4 — Les banques sont autorisées à conserver au lieu des provisions qu'elles doivent remettre à la Banque Centrale de la République Turque au nom de la Caisse d'amortissement et de crédit, en vertu de l'art. 33 de la présente loi, les obligations qu'elles ont achetées en vertu de l'art. 26 de la loi No. 2999 modifié par les Lois No. 4196 et 5072 qu'elles détenaient à titre de provision jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à leurs dates d'amortissement. Cependant, dans ce cas:

a) elles sont tenues de déposer dans les trois mois auprès de la Banque Centrale au nom de la Caisse d'amortissement et de crédit la partie du total de leurs dépôts à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui n'est pas couverte par des obligations d'après leur prix d'achat ainsi que les provisions légales représentées par les obligations qui sont amorties.

b) les obligations indiquées ci-dessus seront inscrites et conservées d'après les dispositions de l'art. 37 de la présente loi et sont soumises aux mêmes dispositions.

Articles transitoire 5 — Les banques sont tenues de compléter, dans le délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liquidation des opérations qui sont contraires aux dispositions des articles 39, 48 et 49 de la présente loi ainsi que la liquidation et la vente des immeubles qui dépassent leurs besoins d'après l'article 50.

Dans les cas indispensables le Ministère des Finances est autorisé à proroger ce délai en obtenant également l'avis du Ministère du Commerce.

Les immeubles qui ne sont pas liquidés dans ledit délai

seront vendus par les bureaux de l'exécutif de la Justice d'après les dispositions de la Loi sur l'exécution et la faillite, sous réserve de la responsabilité pénale des intéressés; après déduction des frais du produit de la vente, le solde sera payé à la banque.

Les frais à déduire du produit de la vente en vertu de l'alinéa ci-dessus seront d'abord payés par la voie d'avance sur le chapitre des taxes de tribunaux du Budget du Ministère des Finances.

Les montants affectés par les banques existant à la date de publication de la présente loi, à titre de participation dans le capital d'autres banques avant la publication de la présente loi ne seront pas pris en considération dans le calcul de la proportion de 10% indiquée à l'art. 48.

Article transitoire 6 — Les banques existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont chargées de remplir les obligations indiquées aux articles 16 et 18 dans le délai de deux mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article transitoire 7 — Toutes les décisions prises par le Comité de réglementation des crédits bancaires fondée par le Décret No. 4/6620 du 7.2.1956 et existant à la date de publication de la présente loi seront effectives comme si elle avaient été prises par le comité fondé en vertu de l'art. 47 de la présente loi, tant qu'il ne sera pris de décision contraire par ce nouveau comité.

Article transitoire 8 — Les personnes qui occupaient le poste de contrôleur assermenté des banques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, passent dans les nouveaux cadres sans qu'il ait lieu de faire une nouvelle formalité de nomination.

Le Ministère des Finances est autorisé à nommer par voie d'examen des contrôleurs assermentés des banques pour une durée d'un an parmi les personnes spécialisées dans les domaines d'inspection, de contrôle et de banque, dans la proportion d'un tiers du total des nouveaux cadres.

Article transitoire 9 — Les banques qui contreviennent aux dispositions des articles transitoires ci-dessus et les administrateurs

et employés responsables de ces banques sont punis pour des contraventions aux articles transitoires 1, 2, 3 et 6 d'après les dispositions de l'art. 68, pour les contraventions à l'article transitoire 4 (d'après les dispositions de l'art. 69 et pour des contraventions à l'art. transitoire 5, d'après les dispositions de l'art. 70 et d'après les mêmes règles.)

Art. 85 — Les articles 11, 38, 39, 40, 41, 48, 49, 61, et 84 et l'article transitoire 8 de la présente loi entreront en vigueur à la date de publication de la présente loi et les autres articles, trois mois après la date de sa publication.

Art. 86 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application des dispositions de la présente loi.

Traduction de
TEVFİK ORMAN
